



## Instruction IV.4-2 Paiement en espèces

Publiée le 5 Février 2025

### Chapitre 1 – Dispositions préliminaires

#### Article 1

Les dispositions de cette Instruction s'appliquent, dans le cadre des activités de compensation, à tous les paiements en espèces, concernant les transactions sur les titres de créances exécutés sur une Plateforme de Négociation et d'Appariement et sur le Marché Réglementé MTS Italie.

#### Article 2

Les dispositions de cette Instruction s'appliquent aux Adhérents Compensateurs et aux Membres Agents tels que définis dans les Règles de la Compensation.

#### Article 3

Les termes «paiement en espèces» désignent le total des sommes dues par l'Adhérent Compensateur ou les Membres Agents à LCH SA ou dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur ou à des Membres Agents, incluant notamment les pénalités sur suspens, toute commission due à LCH SA (Commission de Compensation, commission de livraison), mouvements financiers, paiement de coupons, intérêts et tout autre montant en espèces (autre que le Collatéral) payable en Euro.

Le «paiement en espèces» est calculé quotidiennement et envoyé quotidiennement par LCH SA aux Adhérents Compensateurs ou aux Membres Agents, selon le cas.

### Chapitre 2 – Modalités pour les Paiements en Euro via Target2

#### Section 2.1 Dispositions Communes

#### Article 4

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à tout paiement en EURO découlant des Règles de la Compensation et notamment aux Paiements Espèces (autre que le Collatéral) effectués en EURO.

#### Article 5

Les paiements en EURO sont effectués via l'accès de LCH SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2 pour paiement final dans TARGET2 et crédité sur un Compte TARGET2 ouvert au nom de LCH SA dans les livres de la Banque de France, dans les délais fixés dans un Avis.

A cet effet, l'Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) et le Membre d'Agent d'un Adhérent Sponsorisé doivent ouvrir un Compte TARGET2 auprès d'une des banques centrales



accréditées TARGET2, soit directement, soit pour les Adhérents Compensateur uniquement, être représenté par un Participant de Règlement détenant un compte TARGET2 auprès de l'une de ces banques centrales accréditées TARGET2.

Dans ce dernier cas l'Adhérent Compensateur contracte une convention avec un Participant de Règlement par lequel le Participant de Règlement s'engage à payer à LCH SA ou recevoir de LCH SA les montants en EURO au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur. Pour éviter toute ambiguïté, le Membre Agent d'un Adhérent Sponsorisé agira en tant que Participant de Règlement pour le compte de cet Adhérent Sponsorisé.

#### **Article 6**

Le Membre Agent et, si l'Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Sponsorisé) détient directement un Compte TARGET2 au sein d'une des banques centrales accréditées TARGET2, l'Adhérent Compensateur doit fournir à LCH SA un formulaire TARGET2 en bonne et due forme le stipulant.

Si l'Adhérent Compensateur est représenté par un Participant de Règlement détenant un Compte TARGET 2 au sein d'une des banques centrales accréditée TARGET2, son Participant de Règlement doit fournir un formulaire TARGET2 en bonne et due forme à LCH SA et l'Adhérent Compensateur doit fournir une Déclaration de Conformité couvrant son arrangement avec son Participant de Règlement.

#### **Article 7**

Les paiements en espèces effectués au même moment le même jour de Compensation doivent être agrégés.

#### **Article 8**

Les exigences du Collatéral doivent être payées en espèces libellées en EURO uniquement.

### **Section 2.2 Transfert de l'excédent d'espèces**

#### **Article 9**

Si l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent ne souhaite pas effectuer son paiement quotidien via l'accès de LCH SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2, il doit alors transférer l'excédent d'espèces en Euro sur le Compte TARGET2 de LCH SA en Banque de France.

#### **Article 10**

Pour être pris en compte en date de valeur J, l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent doit transférer les fonds à LCH SA (Département Trésorerie) via le Compte TARGET2 en J, au plus tard avant 10h00 CET du jour.

#### **Article 11**

L'excédent d'espèces en Euro est enregistré sur un compte au nom de l'Adhérent Compensateur ou du Membre Agent, inscrit dans les livres de LCH SA.

#### **Article 12**



Dans le cas où un montant serait dû à LCH SA, l'excédent d'espèces sera débité du montant correspondant.

Si le montant dû à LCH SA dépasse l'excédent d'espèces transférées par l'Adhérent Compensateur ou par le Membre Agent à LCH SA, LCH SA fait un appel du montant correspondant auprès de l'Adhérent Compensateur (ou de son Participant de Règlement) ou du Membre Agent sur son Compte TARGET2.

Dans le cas où un montant serait dû par LCH SA à l'Adhérent Compensateur ou au Membre Agent, l'excédent d'espèces est augmenté du montant correspondant.

### **Article 13**

L'excédent d'espèces est transféré en pleine propriété par l'Adhérent Compensateur ou par le Membre Agent à LCH SA conformément à l'Article L211-38 du Code Monétaire et Financier Français.

### **Article 14**

LCH SA applique des intérêts sur cet excédent d'espèces, conformément aux conditions détaillées dans sa grille tarifaire.